

## COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

### EXONÉRATION EN FAVEUR DES CRÉATIONS D'ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS UN BASSIN URBAIN À DYNAMISER

#### Code Général des Impôts, article 1466 B

« I.-Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 1463 A.

L'exonération porte, pendant sept années à compter de l'année qui suit la création, sur la moitié non exonérée au titre de l'article 1463 A de la base nette imposée au profit de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Au titre des trois années suivant la période d'exonération, la moitié de la base nette imposable des établissements mentionnés au premier alinéa du présent I fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 75 % de la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération prévue au deuxième alinéa, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année. Cet abattement ne peut réduire la moitié de la base d'imposition de l'année considérée de plus de 75 % de son montant la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

II.-Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. A défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus à cet article, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus à l'article 1477.

III.-Dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des articles 13 et 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

En dehors des zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité. »

#### Code Général des Impôts, article 1463 A - extrait

« I.-Les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 sexdecies sont exonérées de cotisation foncière des entreprises pour les établissements situés dans un bassin urbain à dynamiser défini au II du même article 44 sexdecies qu'elles ont créés entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023, à compter de l'année suivant celle de leur création.

L'exonération porte, pendant sept années à compter de l'année qui suit la création, sur la moitié de la base nette imposée au profit de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

Au titre des trois années suivant la période d'exonération, la moitié de la base nette imposable des établissements mentionnés au premier alinéa du présent I fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 75 % de la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération prévue au deuxième alinéa, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année. Cet abattement ne peut réduire la moitié de la base d'imposition de l'année considérée de plus de 75 % de son montant la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

(...) »

## A- PRÉSENTATION

---

Conformément à l'article 1466 B du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis CGI, exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant 7 ans, pour la part non exonérée de droit, les établissements créés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2023 bénéficiant de l'exonération de CFE applicable de droit dans les bassins urbains à dynamiser (BUD) visée à l'article 1463 A du CGI.

Ces établissements bénéficient ensuite, pendant 3 ans, de l'abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année, calculé sur la base exonérée la dernière année.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les collectivités territoriales (communes, départements) ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

## B- CHAMP D'APPLICATION

---

### □ Champ d'application géographique de l'exonération

Le bénéfice de l'exonération n'est susceptible d'être accordé qu'aux établissements créés dans les BUD définis au II de l'article 44 sexdecies entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2023.

Sont classées dans un BUD les communes qui appartiennent à un ensemble d'EPCI à fiscalité propre contigus rassemblant au moins un million d'habitants et qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1° La densité de population de la commune est supérieure à la moyenne nationale ;
- 2° Le revenu disponible médian par unité de consommation de la commune est inférieur à la médiane nationale des revenus médians ;
- 3° Le taux de chômage de la commune est supérieur au taux national ;
- 4° 70 % de la population de chaque EPCI vit dans des communes relevant des 1° à 3°.

La liste des BUD a été fixée par arrêté du 14 février 2018 constatant le classement de communes en bassin urbain à dynamiser. Ces communes se situent dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

### □ Entreprises éligibles

L'exonération prévue à l'article 1466 B ne s'applique qu'aux établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) prévue à l'article 44 sexdecies.

Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- être créée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2023 dans les BUD ;
- être une petite ou moyenne entreprise (PME) (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) ;
- exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale ;
- répondre à des conditions d'emploi ou d'embauche géographiquement déterminées.

### □ Nature des opérations

L'exonération prévue à l'article 1466 B concerne les créations d'établissements réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2023 dans le périmètre d'un BUD.

Elle n'est pas applicable aux établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

---

L'exonération prévue à l'article 1466 B nécessite une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

### 1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

- Exonération pour la part revenant aux **communes** et aux **EPCI à fiscalité propre**

|  |
|--|
| <b>Annexe</b><br>du modèle<br>de<br>délibération |
|--|

Les **conseils municipaux** et les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** prennent une délibération pour les impositions de **CFE** perçues à leur profit.

### 2- Contenu de la délibération

- La durée de l'exonération est fixée à sept ans auxquels s'ajoutent trois ans d'abattements dégressifs.
- La délibération doit :
  - être de **portée générale** ;
  - concerner **toutes les entreprises entrant dans le champ d'application** de l'exonération prévue à l'article 1466 B.
    - ☞ La collectivité locale ne peut donc pas limiter le bénéfice de l'exonération à certaines entreprises ou certaines catégories d'entreprises en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.
- La durée de l'exonération est fixée à sept ans auxquels s'ajoutent trois ans d'abattements dégressifs.
  - ☞ La collectivité locale ne peut pas modifier cette durée en en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.

### 3- Date et durée de validité de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1<sup>er</sup> octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

## Communes EPCI à fiscalité propre

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

|         |  |
|---------|--|
| OBJET : | <b>COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES</b>   |
|         | <b>EXONÉRATION EN FAVEUR DES CRÉATIONS D'ÉTABLISSEMENTS EN BASSIN D'EMPLOI À DYNAMISER</b> |

Le Maire / Le Président de .... expose les dispositions de l'article 1466 B du code général des impôts permettant au conseil .... d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2023, dans les bassins urbains à dynamiser définis au II de l'article 44 sexdecies du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

#### (Exposé des motifs conduisant à la proposition)

**Vu** l'article 1466 B du code général des impôts,  
**Vu** l'arrêté du 14 février 2018 constatant le classement de communes en bassin urbain à dynamiser,

Le conseil .... , après en avoir délibéré,

**Décide** d'instaurer l'exonération de **cotisation foncière des entreprises** prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 B du code général des impôts.

**Charge** le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.